

## DELIBERATION CA011-2019

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.**

**Objet de la délibération : Modification des statuts de la Faculté de Santé**

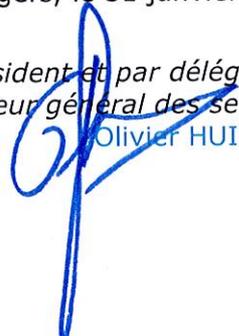
**Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Les modifications des statuts de la Faculté de Santé sont approuvées.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*

Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019**

> **EVOLUTIONS PROPOSEES DES STATUTS DE LA FACULTE DE SANTE**

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE LA FACULTE DE SANTE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Article 1</b> : L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Santé, appelée ci après Faculté de Santé, est une composante de l'Université d'Angers. Elle conclut au nom de l'Université d'Angers la convention constituant le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers conformément aux dispositions du Code de l'Education (article L 713-4).</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">- Titre I- <b>LE CONSEIL</b></p> <p><b>Article 4</b> : Le Conseil de Faculté comprend 40 membres :</p>	<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE LA FACULTE DE SANTE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Article 1</b> : <b>La Faculté de</b> Santé, est une composante de l'Université d'Angers. Elle conclut au nom de l'Université d'Angers la convention constituant le Centre Hospitalier et Universitaire d'Angers conformément aux dispositions du Code de l'Education (article L713-4).</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">- Titre I- <b>LE CONSEIL</b></p> <p><b>Article 4</b> : Le Conseil de Faculté comprend 40 membres :</p>	

<p>- 9 représentants des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A</p> <p>- 9 représentants des autres enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant au collège B</p> <p>- 9 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue</p> <p>- 5 représentants du personnel BIATSS</p> <p>- 8 Personnalités extérieures:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.2 représentants des collectivités territoriales : Conseil régional des Pays de la Loire, Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole</li> <li>. 1 représentant désigné par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins</li> <li>. 1 représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens</li> <li>. Le Directeur Général du CHU ou son représentant</li> <li>. Le directeur de l'école de sages-</li> <li>. 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de Faculté.</li> </ul> <p>Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.</p> <p>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement</p>	<p>- <u>8 représentants</u> des professeurs et personnels assimilés appartenant au collège A</p> <p>- <u>8 représentants</u> des autres enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant au collège B</p> <p><u>-2 représentants des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales au collège P</u></p> <p>- <u>8 représentants</u> des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue et professionnelle</p> <p>- 5 représentants du personnel BIATSS</p> <p>- 9 Personnalités extérieures:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.2 représentants des collectivités territoriales : Conseil régional des Pays de la Loire, Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole</li> <li>.1 représentant.e désigné.e par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins</li> <li>.1 représentant.e désigné.e par le Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens</li> <li>.Le.la Directeur.rice Général.e du CHU ou son .sa représentant.e</li> <li>.Le.la directeur.rice de l'école de sages-femmes - <u>directeur.rice du département de maïeutique</u></li> <li><u>.Le.la directeur.rice de l'institut de formation en soins infirmiers - directeur.rice du département de sciences infirmières</u></li> </ul>	
---	---	--

<p>de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.</p> <p>Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.</p> <p>Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.</p> <p>Les membres du conseil de Faculté sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.</p> <p>Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.</p>	<p>.2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de Faculté.</p> <p><u>La désignation des personnalités extérieures s'effectuent selon les modalités en vigueur.</u></p> <p>Les membres du conseil de Faculté sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.</p> <p>Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.</p>	
---	---	--

**Article 5 :** Les modalités d'élection du conseil de Faculté sont les suivantes :

Les membres du Conseil de Faculté, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur l'une des listes électorales établies par collège. Ces listes sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin dans toutes les implantations de la Faculté.

**Article 5 :** Modalités d'élection des membres du conseil de Faculté

Ces modalités sont régies par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Président de l'Université, assisté d'un comité électoral définit le calendrier et l'organisation des élections en lien avec la Faculté de santé.

<p>Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.</p> <p>Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposée auprès du doyen de la Faculté. avec accusé de réception.</p> <p>Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.</p> <p>Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.</p> <p>Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.</p> <p>Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.</p> <p>Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.</p>		
--	--	--

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la Faculté. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la Faculté. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par la Faculté. La Faculté établit et

tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les collèges autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

<p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.</p> <p><b>Article 6</b> : L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés, par le Président de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif et en liaison avec le doyen de la faculté.</p> <p><b>Article 7</b> : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, les responsables administratifs.</p> <p>Le Conseil se réunit à l'initiative du doyen de la faculté au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Avec l'accord du Conseil, les délibérations peuvent se dérouler en présence de personnes invitées par le doyen.</p>	<p><b>Article 6</b> : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, les <b>directeurs.rices des services</b> assistent au Conseil, avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil se réunit à l'initiative du de la doyen.ne de la faculté au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Avec l'accord du Conseil, les délibérations peuvent se dérouler en présence de personnes invitées par le.la doyen.ne.</p>	
---	---	--

Les comptes rendus des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants et des personnels BIATSS.

**Article 8** : Le Conseil de la Faculté, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le doyen de la Faculté ;
- Il élit, sur proposition du doyen, un vice-doyen ;
- Il élit, sur proposition conjointe du directeur et des élus étudiants, un directeur-adjoint-étudiant ;
- Il examine et détermine les orientations de la politique de la Faculté, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, recherche, vie étudiante, relations internationales ;
- Il adopte le budget de la Faculté qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'affectation ou la création de postes universitaires et hospitalo-universitaires ;

Les comptes rendus des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants et des personnels BIATSS et des personnes présentes dont les propos sont retranscrits.

**Article 7** : Le Conseil de la Faculté, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le doyen de la Faculté ;
- Il élit, sur proposition du doyen, un.e vice-doyen.ne ;
- Il élit, sur proposition conjointe du doyen.ne et des élus étudiants, un.e directeur.rice-adjoint.e-étudiant ;
- Il examine et détermine les orientations de la politique de la Faculté, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, initiale, continue et professionnelle recherche, vie étudiante, relations internationales ;
- Il adopte le budget de la Faculté qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose la convention portant création du département de maïeutique et les avenants de reconduction ou de modification ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il propose le contrat d'objectif et de moyen support du dialogue de gestion avec l'université ;</li> <li>- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice ; toute demande de modification des statuts de l'UFR doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil ;</li> <li>- Il donne un avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté et leur utilisation ;</li> <li>- Il adopte des conventions et contrats avec d'autres unités ou organismes.</li> </ul> <p>Pour toutes ces questions relatives aux activités de la Faculté, le conseil délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Il propose la convention portant création du département de sciences infirmières et les avenants de reconduction ou de modification ;</u></li> <li>- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;</li> <li>- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'affectation ou la création de postes universitaires et hospitalo-universitaires ;</li> <li>- Il propose le contrat <u>pluri annuel</u> d'objectif et de moyen <u>(CPOM) et /ou ses avenants</u> support du dialogue de gestion avec l'université ;</li> <li>- <u>Il propose la campagne d'emplois Biatss, enseignants, et/ou enseignants chercheurs chaque année dans le cadre du dialogue de gestion ;</u></li> <li>- <u>Il propose des modifications aux statuts ;</u></li> <li>- <u>Il approuve des modifications au règlement intérieur</u></li> <li>- Il donne un avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté et leur utilisation</li> <li>- Il propose des conventions et contrats avec d'autres unités ou organismes.</li> </ul>	
--	--	--

**Article 9** : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de la Faculté. Il approuve la liste des enseignants vacataires, après avis du conseil de département compétent. Les décisions prises au cours des Conseils restreints feront l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, et autant que de besoin, auprès des autres personnels.

**Article 10** : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. La moitié des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour que le conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

**Article 8** : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de la Faculté. Il approuve la liste des enseignants vacataires, après avis du conseil de département compétent. Les décisions prises au cours des Conseils restreints feront l'objet **d'une diffusion auprès des membres.**

**Article 9** : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum **(La moitié des membres en exercice présents ou représentés)** n'est pas atteint. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- Titre II -

**LE DOYEN DE LA FACULTÉ**

**Article 11** : Le doyen est élu pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté, et déclaré candidat selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil de Faculté.

Il est élu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'une procuration.

**Article 12** : Le doyen arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Il dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

- il représente la Faculté auprès des organismes extérieurs ;

- Titre II -

**LE.LA DOYEN.NE DE LA FACULTÉ**

**Article 10** : Le.la doyen.ne est élu.e pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il elle est élu.e parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté, et déclaré.e candidat.e selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil de Faculté.

Il. elle est élu. e à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'une procuration.

**Article 11** : Le.la doyen.ne arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il .elle prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Il .elle dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

- il .elle représente la Faculté auprès des organismes extérieurs ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- il assure le pilotage administratif et financier de la Faculté. Il élabore le budget. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la Faculté;</li> <li>- il dirige les personnels administratifs, techniques et de service de la Faculté qui sont placés sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers. Il est assisté dans ses fonctions par les Responsables Administratifs ;</li> <li>- il peut recevoir délégation de pouvoir du Président de l'Université pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de la Faculté et du C.H.U. définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du C.H.U. ;</li> <li>- il a qualité pour signer, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU après qu'elle ait été soumise à l'approbation du Président de l'Université et votée par le Conseil d'administration de l'Université ;</li> <li>- il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette Convention. Conjointement avec le Directeur Général du CHU, le doyen de la faculté de Santé :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il. elle assure le pilotage administratif et financier de la Faculté. Il. elle élabore le budget. Il. elle peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la Faculté;</li> <li>- il. elle dirige les personnels administratifs, techniques et de service de la Faculté qui sont placés sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers. Il. elle est assisté. e dans ses fonctions par les <b>directeurs. rices des services</b>, siège auprès du. de la doyen.ne à titre consultatif.</li> <li>- il peut recevoir délégation de pouvoir du Président de l'Université pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de la Faculté et du C.H.U. définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du C.H.U. ;</li> <li>- il a qualité pour signer, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU après qu'elle ait été soumise à l'approbation du Président de l'Université et votée par le Conseil d'administration de l'Université ;</li> <li>- il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette Convention. Conjointement avec le Directeur Général du CHU, le doyen de la faculté de Santé :</li> <li>-</li> </ul>	
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• signe les contrats et conventions auxquels le CHU est partie</li> <li>• nomme les Chefs de Clinique-Assistants et Assistants Hospitaliers Universitaires</li> <li>• propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;</li> </ul> <p>- il habilite les Praticiens-Maîtres de stage, après avis du conseil de département compétent ;</p> <p>- il est deuxième vice-président du directoire du CHU.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du doyen, le président peut donner délégation au vice-doyen.</p> <p>Si le doyen est choisi en dehors du Conseil, il préside ce dernier avec voix consultative ; s'il est choisi au sein du Conseil, il a voix délibérative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• signe les contrats et conventions auxquels le CHU est partie</li> <li>• nomme les Chefs de Clinique-Assistants et Assistants Hospitaliers Universitaires</li> <li>• propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;</li> </ul> <p>- il habilite les Praticiens-Maîtres de stage, après avis du conseil de département compétent ;</p> <p>- il est deuxième vice-président du directoire du CHU.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du doyen, le président peut donner délégation au vice-doyen.</p> <p>Si le doyen est choisi en dehors du Conseil, il préside ce dernier avec voix consultative ; s'il est choisi au sein du Conseil, il a voix délibérative.</p>	
---	---	--

- Titre III -

LE BUREAU ou **Comité de Direction** ██████████  
██████████ **DE DE LA FACULTÉ**

**Article 13** : Un bureau, composé du vice-doyen, du directeur-adjoint-étudiant, des directeurs de département, des directeurs ou responsables des structures internes, et des responsables administratifs, siège auprès du doyen à titre consultatif.

Toute personne concernée par l'ordre du jour peut en outre être invitée à participer aux réunions du Bureau.

- Titre III -

LE BUREAU ou **Comité de Direction DE** DE LA  
FACULTÉ

**Article 12** : **Un Comité de Direction (CODIR)**, composé du vice-doyen, du directeur-adjoint-étudiant, des directeurs de département, des directeurs ou responsables des structures internes, et des directeurs de services, siège auprès du doyen à titre consultatif.

Toute personne concernée par l'ordre du jour peut en outre être invitée à participer aux réunions du Bureau.

- Titre IV -

**LES DEPARTEMENTS**

**Article 14** : La Faculté est composée de deux départements, médecine et pharmacie.

**Article 15** : Les départements de médecine et de pharmacie se dotent d'un Conseil de département élu pour 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour 2 ans. Ils sont composés de :

- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège A ;
- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège B ;
- trois personnels BIATSS
- cinq étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue.

- Titre IV -

**LES DEPARTEMENTS**

**Article 13** : La Faculté est composée de quatre départements : médecine, pharmacie, maïeutique, sciences infirmières.

Les articles 14 à 16 concernent les départements médecine et pharmacie. Les départements de maïeutiques et de sciences infirmières sont régis chacun par une convention avec les organismes en charge des écoles et instituts de formation correspondants, qui leur est spécifique.

**Article 14** : Les départements de médecine et de pharmacie se dotent d'un Conseil de département élu pour 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour 2 ans. Ils sont composés de :

- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège A ;
- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège B ;
- trois personnels BIATSS
- cinq étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• cinq personnalités extérieures, dont des professionnels participant à la formation pratique des étudiants, approuvées par les membres élus du Conseil de Département sur proposition du Directeur de Département ;</li> </ul> <p>Tout enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur doit être rattaché à l'un de ces 2 départements et un seul dans lequel il vote. Les modalités de rattachement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs sont précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Le doyen de la Faculté est chargé de l'organisation des élections des Conseils de Département.</p> <p>Les modalités d'organisation des élections des départements sont fixées par le règlement intérieur.</p> <p><b>Article 16</b> : Le directeur du département est élu par le conseil de département, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants du département.</p> <p>Il est élu pour une période de quatre ans renouvelable une fois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cinq personnalités extérieures, dont des professionnels participant à la formation pratique des étudiants, approuvées par les membres élus du Conseil de Département sur proposition du Directeur de Département ;</li> </ul> <p><u>Lorsque le conseil de département siège en conseil de perfectionnement, un représentant de la direction de la Formation continue et un observateur du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante sont invités.</u></p> <p>Tout enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur doit être rattaché à l'un de ces 2 départements et un seul dans lequel il vote. Les modalités de rattachement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs sont précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Le doyen de la Faculté est chargé de l'organisation des élections des Conseils de Département.</p> <p>Les modalités d'organisation des élections des départements sont fixées par le règlement intérieur.</p> <p><b>Article 15</b> : Le directeur du département est élu par le conseil de département, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants du département.</p> <p>Il est élu pour une période de quatre ans renouvelable une fois.</p>	
---	--	--

<p><b>Article 17 :</b> Chaque Conseil de Département siège chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur de Département et au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est également réuni par le Directeur de Département sur la demande écrite du tiers de ses membres.</p> <p>Le doyen de la Faculté, le directeur de l'autre département ou son représentant, le directeur-adjoint-étudiant et des invités en fonction de l'ordre du jour, assistent au Conseil de Département avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil de Département délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions concernant les activités pédagogiques et le fonctionnement du Département. En particulier, le Conseil de Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• propose l'offre de formation du Département ;</li> <li>• propose les modalités de contrôle de connaissances des formations du Département ;</li> <li>• fait état des besoins financiers et humains nécessaires à son fonctionnement, qui sont transmises au Conseil de Faculté,</li> <li>• répartit les crédits qui lui sont alloués.</li> </ul> <p>Le Conseil de Département développe des relations professionnelles extérieures spécifiques.</p>	<p><b>Article 16 :</b> Chaque Conseil de Département siège chaque fois qu'il est convoqué par le. la Directeur. rice de Département et au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est également réuni par le. la Directeur. rice de Département sur la demande écrite du tiers de ses membres.</p> <p>Le.la doyen.ne de la Faculté, le. la directeur. rice de l'autre département ou son. sa représentant. e, le. la directeur. rice-adjoint. e-étudiant. e et des invités en fonction de l'ordre du jour, assistent au Conseil de Département avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil de Département délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions concernant les activités pédagogiques et le fonctionnement du Département. En particulier, le Conseil de Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• propose l'offre de formation du Département ;</li> <li>• propose les modalités de contrôle de connaissances des formations du Département ;</li> <li>• fait état des besoins financiers et humains nécessaires à son fonctionnement, qui sont transmises au Conseil de Faculté,</li> <li>• répartit les crédits qui lui sont alloués.</li> </ul> <p>Le Conseil de Département développe des relations professionnelles extérieures spécifiques.</p>	
--	---	--

<p>Le Conseil de Département assure l'information des différents membres de la Faculté par l'intermédiaire du Directeur. Les relevés de décision et procès-verbaux des séances sont adressés à tous les membres des Conseils de la Faculté et de département ainsi qu'à tout le personnel de la Faculté et sont disponibles en ligne.</p> <p>La majorité des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si à la suite d'une première convocation, cette condition n'est pas remplie, le Conseil de Département, après un délai de huit jours francs, peut être réuni et délibérer dans les mêmes conditions.</p> <p>Les décisions des Conseils de Département doivent être votées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé ; nul ne peut détenir plus d'une procuration.</p>	<p>Le Conseil de Département assure l'information des différents membres de la Faculté par l'intermédiaire du Directeur. Les relevés de décision et procès-verbaux des séances sont adressés à tous les membres des Conseils de la Faculté et de département ainsi qu'à tout le personnel de la Faculté et sont disponibles en ligne.</p> <p>La majorité des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si à la suite d'une première convocation, cette condition n'est pas remplie, le Conseil de Département, après un délai de huit jours francs, peut être réuni et délibérer dans les mêmes conditions <b>sans obligation de quorum.</b></p> <p>Les décisions des Conseils de Département doivent être votées à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé ; nul ne peut détenir plus d'une procuration.</p>	
--	---	--

- Titre V-

### LES AUTRES STRUCTURES INTERNES

L'UFR peut se doter de structures internes, notamment pour assurer les missions suivantes :

- Parcours PluriPASS
- Formation et recherche en soins primaires
- Formation et recherche en maïeutique
- Formation continue en santé.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'UFR La structure interne chargée de la formation continue en santé assure les missions de développement professionnel continu de l'Organisme de Développement Professionnel Continu (ODPC) de l'Université d'Angers.

- Titre V-

### LES AUTRES STRUCTURES INTERNES

La Faculté peut se doter de structures internes, notamment pour assurer les missions suivantes :

- Parcours PluriPASS, AlterPASS
- Formation continue et professionnelle en santé.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la faculté. La structure interne chargée de la formation professionnelle en santé assure les missions de développement professionnel continu.

**Titre VI**  
**LES COMMISSIONS**

**Article 18** : La Faculté peut se doter de commissions, notamment dans les domaines suivants :

- Recherche,
- Moyens (humains et financiers)
- Relations Internationales.
- Communication
- Vie étudiante
- Statuts

Chacun des collèges définis pour les élections devra être représenté dans ces commissions.

**Titre VI**  
**LES COMMISSIONS**

**Article 17** : La Faculté peut se doter de commissions ou de comité ad hoc, notamment dans les domaines suivants :

Les domaines dans lesquels peuvent être créés des commissions sont indiqués à titre indicatif

- Recherche,
- Moyens (humains et financiers)
- Relations Internationales.
- Communication
- Vie étudiante
- Statuts

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la Faculté.

**Article 19 :** La faculté institue des conseils de perfectionnement. Ils se réunissent sous la présidence du responsable de la mention et sont composés :

- de représentants de l'équipe pédagogique, avec au moins un représentant de chaque établissement partenaire et/ou co-habilité,
- d'au moins un représentant professionnel,
- de représentants étudiants,
- du référent scolarité ou examen de la composante,
- Un représentant de la direction de la Formation continue, un observateur du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante et les directeurs de départements concernés en sont membres invités.

Ils ont pour mission de définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

La composition des conseils de perfectionnement doit être validée par le directeur de la composante. Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire.

- Hygiène et Sécurité (démarche globale de prévention pour l'établissement et la révision du Document unique de recensement des risques professionnels dit DUERP)

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la Faculté.

**Article 18 :** Les conseils de départements incluent les conseils de perfectionnement et en reprennent la mission : définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

- Titre VI -

**MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT  
INTERIEUR**

**Article 20** : Toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de Faculté.

Les conditions de fonctionnement de la Faculté de Santé et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Le règlement intérieur pourra être modifié selon les mêmes modalités.

- Titre VI -

**MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT  
INTERIEUR**

**Article 19** : Toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice du conseil de Faculté.

Toute demande de modification des statuts de la Faculté doit être présentée par le doyen ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.

Les conditions de fonctionnement de la Faculté de Santé et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité relative des membres en exercice du conseil.

Toute demande de modification du règlement intérieur de la Faculté doit être présentée par le doyen ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.

## STATUTS DE LA FACULTE DE SANTE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

**APPROUVES PAR LE conseil de gestion du 20 d cembre 2018  
Et apr s avis de la commission des statuts en date du XXXX par le CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU**

**Vu** le Code de l' ducation,

**Article 1 :** La Facult  de Sant , est une composante de l'Universit  d'Angers. Elle conclut au nom de l'Universit  d'Angers la convention constituant le Centre Hospitalier et Universitaire d'Angers conform ment aux dispositions du Code de l'Education (article L713-4).

Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue tout au long de la vie, la diffusion de la culture et de l'information scientifique, l'orientation, la promotion sociale, l'insertion professionnelle ainsi que la coop ration internationale.

Elle est administr e par un conseil dit « Conseil de Facult  » et dirig e par un doyen.

**Article 2 :** La Facult  de Sant  comprend :

- des d partements de formation,
- des laboratoires,  quipes ou centres de recherche,
- des services administratifs et techniques.

La Facult  de Sant  est compos e d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs, des personnels ing nieurs, administratifs, techniques, sociaux et de sant  (BIATSS) qui y sont affect s, de l'ensemble des  tudiants, des personnes b n ficiant de la formation continue et des auditeurs.

**Article 3 :** Le.la doyen.ne de la Facult  de Sant  est assist .e d'un.e vice-doyen.ne adjoint.e qui le suppl e en cas d'emp chement ou d'absence temporaire. Le.la doyen.ne et le.la vice-doyen.ne ne peuvent appartenir au m me d partement. Les fonctions de doyen.ne et de directeur.rice de d partement sont incompatibles.

Un r glement int rieur fixe les conditions d'application des pr sents statuts.

### - Titre I- LE CONSEIL

**Article 4 :** Le Conseil de Facult  comprend 40 membres :

- 8 repr sentants des professeurs et personnels assimil s appartenant au coll ge A
- 8 repr sentants des autres enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimil s appartenant au coll ge B
- 2 repr sentants des personnels concourant   la formation pratique des  tudiants de second et troisi me cycles des  tudes m dicales coll ge P
- 8 repr sentants des  tudiants et des personnes b n ficiant de la formation continue et professionnelle
- 5 repr sentants du personnel BIATSS
- 9 Personnalit s ext rieures:

- . 2 représentants des collectivités territoriales : Conseil régional des Pays de la Loire, Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole
- . 1 représentant.e désigné.e par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- . 1 représentant.e désigné.e par le Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens
- . Le.la Directeur.rice Général.e du CHU ou son .sa représentant.e
- . Le.la directeur.rice de l'école de sages-femmes – directeur.rice du département de maïeutique
- . Le.la directeur.rice de l'institut de formation en soins infirmier – directeur.rice du département de sciences infirmières
- . 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de Faculté.

La désignation des personnalités extérieures s'effectuent selon les modalités en vigueur.

Les membres du conseil de Faculté sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

#### **Article 5 :** Modalités d'élection des membres du conseil de Faculté

Ces modalités sont régies par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Président de l'Université, assisté d'un comité électoral définit le calendrier et l'organisation des élections en lien avec la Faculté de santé.

**Article 6 :** Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, les directeurs.rices des services assistent au Conseil, avec voix consultative.

Le Conseil se réunit à l'initiative du de la doyen.ne de la faculté au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

Avec l'accord du Conseil, les délibérations peuvent se dérouler en présence de personnes invitées par le.la doyen.ne.

Les comptes rendus des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants et des personnels BIATSS et des personnes présentes dont les propos sont retranscrits.

**Article 7 :** Le Conseil de la Faculté, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le.la doyen.ne de la Faculté ;
- Il élit, sur proposition du doyen, un.e vice-doyen.ne ;
- Il élit, sur proposition conjointe du de la doyen.ne et des élus étudiants, un.e directeur.rice-adjoint.e-étudiant ;
- Il examine et détermine les orientations de la politique de la Faculté, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, initiale, continue et professionnelle, recherche, vie étudiante, relations internationales ;

- Il adopte le budget de la Faculté qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose la convention portant création du département de maïeutique et les avenants de reconduction ou de modification ;
- Il propose la convention portant création du département de sciences infirmières et les avenants de reconduction ou de modification ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'affectation ou la création de postes universitaires et hospitalo-universitaires ;
- Il propose le contrat pluri annuel d'objectif et de moyen (CPOM) et /ou ses avenants support du dialogue de gestion avec l'université ;
- Il propose la campagne d'emplois Biatss, enseignants, et/ou enseignants chercheurs chaque année dans le cadre du dialogue de gestion ;
- Il propose des modifications aux statuts ;
- Il approuve des modifications du règlement intérieur relative de ses membres en exercice toute demande de modification des statuts de l'UFR doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.
- Il donne un avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté et leur utilisation
- Il propose des conventions et contrats avec d'autres unités ou organismes

**Article 8 :** Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de la Faculté. Il approuve la liste des enseignants vacataires, après avis du conseil de département compétent. Les décisions prises au cours des Conseils restreints feront l'objet d'une diffusion auprès des membres.

**Article 9 :** Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum (La moitié des membres en exercice présents ou représentés) n'est pas atteint. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## - Titre II - LE.LA DOYEN.NE DE LA FACULTÉ

**Article 10 :** Le.la doyen.ne est élu.e pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il elle est élu.e parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté, et déclaré.e candidat.e selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil de Faculté.

Il. elle est élu. e à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'une procuration.

**Article 11 :** Le.la doyen.ne arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion.

Il .elle prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Il .elle dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

Il .elle représente la Faculté auprès des organismes extérieurs ;

Il. elle assure le pilotage administratif et financier de la Faculté. Il. elle élabore le budget. Il. elle peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la Faculté;

Il. elle dirige les personnels administratifs, techniques et de service de la Faculté qui sont placés sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers. Il. elle est assisté. e dans ses fonctions par les Responsables directeurs. rices des services, siège auprès du. de la doyen.ne à titre consultatif.

- il.elle peut recevoir délégation de pouvoir du. de la Président.e de l'Université pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de la Faculté et du C.H.U. définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du C.H.U. ;
- il.elle a qualité pour signer, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CH&U après qu'elle ait été soumise à l'approbation du .de la Président.e de l'Université et votée par le Conseil d'administration de l'Université ;
- il.elle est compétent.e pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette Convention. Conjointement avec le Directeur Général du CH&U, le.la doyen.ne de la faculté de Santé :
  - signe les contrats et conventions auxquels le CH&U est partie
  - nomme les Chefs de Clinique-Assistants et Assistants Hospitaliers Universitaires
  - propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;
- il.elle habilite les Praticiens-Maîtres de stage, après avis du conseil de département compétent ;
- il .elle est deuxième vice-président.e du directoire du CH&U.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du. de la doyen.ne, le.la président.e peut donner délégation au à la directeur adjointne.

Si le .la doyen.ne est choisi.e en dehors du Conseil, il.elle préside ce dernier avec voix consultative ; s'il.elle est choisi.e au sein du Conseil, il.elle a voix délibérative.

### - Titre III - Le Comité de Direction de la Faculté

**Article 12:** Un Comité de Direction (CODIR), composé du. De la vice-doyenne, du.de la directeur.rice-adjoint.e-étudiant.e, des directeurs.rices de département, des directeurs.rices ou responsables des structures internes, et des responsables administratifs, siège auprès du.de la doyen.ne à titre consultatif.

Toute personne concernée par l'ordre du jour peut en outre être invitée à participer aux réunions du Comité de Direction.

### - Titre IV - LES DEPARTEMENTS

**Article 13 :** La Faculté est composée de quatre départements : médecine, pharmacie, maïeutique, sciences infirmières.

Les articles 14 à 16 concernent les départements médecine et pharmacie. Les départements de maïeutiques et de sciences infirmières sont régis chacun par une convention avec les organismes en charge des écoles et instituts de formation correspondants, qui leur est spécifique.

**Article 14 :** Les départements de médecine et de pharmacie se dotent d'un Conseil de département élu pour 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour 2 ans. Ils sont composés de :

- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège A ;
- cinq enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs appartenant au Collège B ;
- trois personnels BIATSS
- cinq étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue.
- cinq personnalités extérieures, dont des professionnels participant à la formation pratique des étudiants, approuvées par les membres élus du Conseil de Département sur proposition du Directeur de Département ;

Lorsque le conseil de département siège en conseil de perfectionnement, un représentant de la direction de la Formation continue et un observateur du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante sont invités.

Tout enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur doit être rattaché à l'un de ces 2 départements et un seul dans lequel il vote. Les modalités de rattachement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs sont précisées dans le règlement intérieur.

Le doyen de la Faculté est chargé de l'organisation des élections des Conseils de Département. Les modalités d'organisation des élections des départements sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 15 :** Le directeur du département est élu par le conseil de département, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants du département. Il est élu pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

**Article 16 :** Chaque Conseil de Département siège chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur de Département et au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est également réuni par le Directeur de Département sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Le doyen de la Faculté, le directeur de l'autre département ou son représentant, le directeur-adjoint-étudiant et des invités en fonction de l'ordre du jour, assistent au Conseil de Département avec voix consultative.

Le Conseil de Département délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions concernant les activités pédagogiques et le fonctionnement du Département. En particulier, le Conseil de Département :

- propose l'offre de formation du Département ;
- propose les modalités de contrôle de connaissances des formations du Département ;
- fait état des besoins financiers et humains nécessaires à son fonctionnement, qui sont transmises au Conseil de Faculté,
- répartit les crédits qui lui sont alloués.

Le Conseil de Département développe des relations professionnelles extérieures spécifiques.

Le Conseil de Département assure l'information des différents membres de la Faculté par l'intermédiaire du Directeur. Les relevés de décision et procès-verbaux des séances sont adressés à tous les membres des Conseils de la Faculté et de département ainsi qu'à tout le personnel de la Faculté et sont disponibles en ligne.

La majorité des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si à la suite d'une première convocation, cette condition n'est pas remplie, le Conseil de Département, après un délai de huit jours francs, peut être réuni et délibérer dans les mêmes conditions sans obligation de quorum.

Les décisions des Conseils de Département doivent être votées à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé ; nul ne peut détenir plus d'une procuration.

#### **- Titre V - LES AUTRES STRUCTURES INTERNES**

La Faculté peut se doter de structures internes, notamment pour assurer les missions suivantes :

- Parcours PluriPASS, AlterPASS Formation continue et professionnelle en santé.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la faculté. La structure interne chargée de la formation professionnelle en santé assure les missions de développement professionnel continu.

#### **-Titre VI- LES COMMISSIONS**

**Article 17** : La Faculté peut se doter de commissions ou de comité ad hoc, notamment dans les domaines suivants :

Les domaines dans lesquels peuvent être créés des commissions sont indiqués à titre indicatif

- Recherche,
- Moyens (humains et financiers)
- Relations Internationales.
- Communication
- Vie étudiante
- Statuts
- Hygiène et Sécurité (démarche globale de prévention pour l'établissement et la révision du Document unique de recensement des risques professionnels dit DUERP)

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la Faculté.

**Article 18** : Les conseils de départements incluent les conseils de perfectionnement et en reprennent la mission : définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

#### **- Titre VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 19** : Toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice du conseil de Faculté.

Toute demande de modification des statuts de la Faculté doit être présentée par le doyen ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.

Les conditions de fonctionnement de la Faculté de Santé et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité relative des membres en exercice du conseil.

Toute demande de modification du règlement intérieur de la Faculté doit être présentée par le doyen ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.